



GUIDE A L'USAGE DES CURATEURS FAMILIAUX (CURATELLE RENFORCÉE)

Vous venez d'être nommé(e) en qualité de curateur d'un majeur protégé.

Article 415 alinéa 2 et 3 du Code Civil : "Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci."

Vous allez assister ou contrôler la personne protégée dans tous les actes de la vie civile en respectant ses choix et ses intérêts.

Vous devrez lui donner, selon les modalités adaptées à son état, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité ... (article 457-1 du Code Civil).

Il vous est rappelé que "les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre **gratuit**, les mesures de protection"(article 419 du Code Civil).

Si vous souhaitez être dédommagé par le majeur protégé notamment pour vos frais de déplacement, vous devez solliciter une **AUTORISATION PRÉALABLE** du juge des Tutelles avant tout prélèvement sur les comptes du majeur protégé.

① QUE DEVEZ VOUS FAIRE DES VOTRE DÉSIGNATION ?

☞ Dans les **TROIS MOIS** de votre désignation, vous devez obligatoirement renvoyer au Juge des Tutelles, **l'inventaire de patrimoine des biens meubles corporels** complété et dans les **SIX MOIS** pour les autres biens, accompagné du budget prévisionnel (article 503 du Code Civil)

Les opérations d'inventaire des meubles devront être faites en présence de la personne protégée (si son état de santé le lui permet) et deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée, ni au service du curateur (membres de la famille, amis, maire de la commune...) Toutes les personnes présentes devront dater et signer l'inventaire.

Cet inventaire doit comprendre une description des meubles, des biens immobiliers et mobiliers, un état des comptes bancaires, des placements (vous devez joindre une copie des relevés de tous les comptes bancaires, d'épargne, de placement **AU JOUR DE VOTRE DÉSIGNATION**)



En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge pourra désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais, sauf impossibilité légitime.

Vous pouvez également faire établir par un huissier de justice, si vous l'estimez nécessaire, au vu de l'importance du patrimoine du majeur protégé. Les frais de l'huissier seront à la charge du majeur protégé.

Si la personne protégée ne possède aucun bien, vous devez indiquer "**ÉTAT NÉANT**" et renvoyer l'inventaire signé.

☞ Vous devez signaler l'ouverture de la mesure de protection aux organismes bancaires, aux organismes versant des ressources au majeur protégé, à toutes les personnes en relation financière ou administrative avec le majeur (EDF-GDF; propriétaire du logement, caisses de retraite, impôts....).

Pour cela, vous envoyez une copie du jugement, accompagné d'une copie de votre pièce d'identité et le cas échéant celle du co-curateur à l'organisme concerné.

☞ Vous devez faire ouvrir un compte bancaire au nom de la personne protégée portant mention de la mesure de protection ainsi: M. ou Mme X sous curatelle renforcée de M. ou Mme Y.

Ce compte sera appelé "compte de fonctionnement" où seront versés les revenus du majeur protégé.

Vous devrez régler toutes les dépenses avec ce compte.

Sur un autre compte appelé "mise à disposition", sera versé le surplus qui sera laissé à la disposition du majeur protégé.

Vous serez la seule personne habilitée à pouvoir avoir accès à ce compte et aucune procuration ne pourra être établie.

Aucune opération bancaire ne doit être effectuée entre le compte du majeur protégé et le vôtre sans autorisation préalable du juge des tutelles



Vous ne devez jamais utiliser le même compte bancaire que le majeur protégé. En cas de compte joint avec conjoint ou autre personne, vous devez procéder à la désolidarisation et ouvrir un nouveau compte au majeur protégé

☞ Vous devez faire modifier l'intitulé de tous les autres comptes et livrets afin de faire porter la mention M. ou Mme X sous curatelle de M. ou Mme Y.



Vous ne pouvez pas :

- ouvrir un autre compte
- modifier, clôturer, transférer

les comptes ou livrets ouverts au nom de la personne protégée DANS UNE AUTRE BANQUE sans avoir eu L'AUTORISATION PRÉALABLE du juge des tutelles.

Vous ne pouvez pas clôturer des comptes ou des livrets ouverts AVANT le prononcé de la mesure au nom de la personne protégée sans avoir eu L'AUTORISATION PRÉALABLE du juge des tutelles

② QUE DEVEZ VOUS FAIRE PENDANT LA DURÉE DE VOS FONCTIONS ?

- ☞ signaler au Juge des Tutelles, les changements d'adresse du majeur protégé et de vous même.
- ☞ avertir le juge des tutelles des événements importants concernant le majeur protégé (hospitalisation de longue durée, déménagement, divorce)
- ☞ assister la personne protégée dans toute procédure judiciaire



Le majeur protégé peut accomplir SEUL les actes de gestion courante et les décisions relatives à sa personne (choix de son lieu de résidence, relations avec tiers (parents ou tiers), rompre un PACS...)

En cas de désaccord, vous devrez saisir le juge des tutelles afin d'être autorisé à accomplir seul un acte

☞ Vous devez l'assister **OBLIGATOIREMENT** pour tous les actes de dispositions (résiliation d'un bail, vente du logement ou de la résidence secondaire, donation, acceptation d'une succession, renonciation à une succession, divorce, souscription d'une police d'assurance...) et dépenses importantes. Vous devrez apposer votre signature à côté de celle du majeur protégé sur tous ces actes
En cas de doute, vous pouvez contacter le service de la protection des majeurs du Tribunal d'Instance.

☞ obtenir **L'AUTORISATION PRÉALABLE** du juge des tutelles pour disposer (aliénation, résiliation du bail, conclusion d'un bail)du logement du majeur protégé (résidence principale ou secondaire) et des meubles. Si cette démarche est effectuée dans le cadre de l'entrée du majeur protégé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement est requis.

Les objets à caractère personnel, souvenirs, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades doivent être gardés à la disposition du majeur protégé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel il est hébergé.



**Vous devrez joindre OBLIGATOIREMENT à votre requête aux fins d'autorisation de vente deux avis de valeur établis soit par notaire, soit par agence immobilière
Si votre avis de valeur résulte d'une expertise, cette dernière sera suffisante**

☞ Le consentement aux soins médicaux du majeur protégé doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté.

☞ établir **ANNUELLEMENT** le compte rendu de gestion des biens du majeur protégé pour l'année civile (1er janvier au 31 décembre ou de la date du jugement au 31 décembre)et l'adresser de votre propre initiative au Tribunal d'Instance **suivant la périodicité indiquée** dans le jugement de désignation accompagné des pièces justificatives.



Dans le cas où vous êtes deux co-curateurs, les comptes **annuels** de gestion devront être **OBLIGATOIREMENT** signés par les deux co-curateurs (article 512 du code civil)



Ce document est **CONFIDENTIEL**, vous ne devez communiquer ce compte rendu qu'au **Juge des Tutelles**. Si un membre de la famille souhaite en avoir connaissance, vous devez l'inviter à envoyer un courrier au Juge des Tutelles en justifiant de la raison de cette demande de communication.

Vous pouvez solliciter d'être dispensé de cet envoi notamment si le majeur a un faible patrimoine. A cette fin, vous devez faire parvenir votre demande par courrier au Juge des Tutelles.

③ QUELLE EST LA DURÉE DE VOS FONCTIONS ?

Vous êtes désigné pour la durée mentionnée dans le jugement mais vous pouvez être dessaisi de cette fonction en cas de manquement à cette dernière ou à votre demande.

En cas de décharge, vous devez communiquer vos comptes au nouveau curateur du majeur protégé qui vous succède.

SIX MOIS avant la fin de la mesure, en l'absence de réception d'une requête en renouvellement et de la liste des médecins inscrits, vous devez prendre contact avec le service des tutelles afin qu'il vous fasse parvenir ces documents.

④ QUE DEVEZ VOUS FAIRE EN CAS DE CESSATION DE VOS FONCTIONS ?

☞ en cas de décès du majeur protégé :

- adresser un certificat de décès dans les meilleurs délais et dans les TROIS MOIS établir un compte de gestion définitif des opérations intervenues depuis le dernier compte rendu de gestion et le transmettre accompagné des pièces justificatives au Tribunal d'Instance.
- transmettre une copie des 5 derniers comptes de gestion et du compte de gestion définitif aux héritiers de la personne protégée et/ ou au Notaire chargé de la succession.

☞ en cas de mainlevée de la mesure :

- établir un compte de gestion définitif des opérations intervenues depuis le dernier compte rendu de gestion et le transmettre accompagné des pièces justificatives au Tribunal d'Instance.
- transmettre une copie des 5 derniers comptes de gestion et du compte de gestion définitif au majeur anciennement protégé.

☞ en cas de désignation d'un autre curateur :

- établir un compte de gestion définitif des opérations intervenues depuis le dernier compte rendu de gestion et le transmettre accompagné des pièces justificatives au Tribunal d'Instance.
- transmettre une copie des 5 derniers comptes de gestion et du compte de gestion définitif au nouveau curateur.

⑤ OU POUVEZ VOUS VOUS ADRESSER EN CAS DE BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

☞ Le service de la protection des majeurs du Tribunal d'Instance de MENDE
27 Bd Henri BOURRILLON
48000 MENDE
(TEL : 04-66-49-36-36)

☞ Le dispositif de soutien aux curateurs familiaux
domicilié à l'Association Tutélaire de LOZERE
Immeuble Le Torrent
1 Avenue du Père Coudrin
48000 MENDE
(TEL : 04-66-49-05-16 ; courriel : dstf@at148.org)

☞ L'information et soutien aux tuteurs familiaux
domicilié à l'UDAF de la LOZERE
17 Rue de la Petite Roubeyrolle
48000 MENDE
(TEL : 04-66-65-79-87)

ANNEXE - GUIDE À L'USAGE DES CURATEURS FAMILIAUX

(CURATELLE RENFORCÉE)

(Cf : décret 2008-1484 du 22 décembre 2008)

	<u>ACTES QUI DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS PAR LE CURATEUR ET LE MAJEUR PROTÉGÉ</u>	<u>ACTES SOUMIS A L'AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES</u>
Actes de gestion du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance d'une carte bancaire de crédit ou de retrait - Ouverture d'un <u>premier</u> compte bancaire ou livret - Donation - Souscription d'un emprunt - Percevoir et utiliser les revenus - Placement vers les comptes épargne - Prélèvement sur capital = virement (Attention : conserver les relevés de comptes laissant apparaître ces opérations car il faudra IMPÉRATIVEMENT les joindre aux comptes de gestion) 	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture, modification de comptes ou de livrets au nom du majeur protégé dans une autre banque que celle habituelle - Fonctionnement de compte et disposition de moyen de paiement en cas d'interdiction d'émission de chèques de la personne protégée. - Communication des comptes à la famille -clôture d'un compte ou d'un livret ouvert AVANT le prononcé de la mesure de protection <p style="margin-left: 20px;">  Utilisation de liquidités en provenance du compte courant ou des livrets hors charges courantes (ex paiement maison de retraite) pour un montant supérieur à 1 300 euros) </p>
Successions - libéralités	<ul style="list-style-type: none"> - Accepter purement et simplement / renoncer - Accepter dons ou legs grevés de charges 	
Assurance vie	<ul style="list-style-type: none"> - Souscription d'un contrat d'assurance vie ou rachat d'un contrat - Désignation ou changement de bénéficiaire 	
Logement	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusion et renouvellement d'un bail autre que celui de la résidence principale 	<ul style="list-style-type: none"> - Vente / location de la résidence principale - Résiliation / souscription de bail - Vente / donation des meubles
Mariage /divorce	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de mariage - Signature d'un contrat de mariage - Divorce 	<ul style="list-style-type: none"> - Changement et modification du régime matrimonial
PACS	<ul style="list-style-type: none"> - Signature ou modification de la convention - Signification de la rupture du PACS 	

Justice	<ul style="list-style-type: none">- Actions civiles relatives à un droit patrimonial- Actions relatives à un droit extra-patrimonial- Poursuites pénales devant un Tribunal	
Divers		<ul style="list-style-type: none">- Désaccord majeur protégé/curateur concernant un acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle- Décision portant gravement atteinte à l'intimité de la vie privée